

# CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT AUX OFFRES CANALPRO HOTELLERIE DE PLEIN AIR

Avril 2016

**CANALPRO**

Le Contrat d'Abonnement aux offres HOTELLERIE DE PLEIN AIR, ci-après « l'Abonnement » est conclu par l'abonné avec la société GROUPE CANAL+ (ci-après dénommée « CANAL+ ») – RCS Nanterre 329 211 734 – qui exploite l'offre de programmes de télévision des produits CANAL+.

## ARTICLE 1 – OBJET DE L'ABONNEMENT

L'Abonnement peut être souscrit par tout établissement du type Hôtellerie de Plein Air de zéro à trois étoiles (selon le classement défini par Atout France) domicilié en France Métropolitaine, en Corse et à Monaco et permet une diffusion des programmes (ci-après dénommés "les Programmes") des chaînes incluses dans l'Abonnement au sein des bars, restaurants et salles communes de ces établissements, y compris lorsqu'ils sont détenus ou exploités par une société tierce.

Dans le cadre de l'Abonnement Hôtellerie de Plein Air, CANAL+ agit tant pour son compte que pour le compte des titulaires des droits d'exploitation télévisuelle des chaînes ou compétitions sportives ou émissions concernées.

## ARTICLE 2 – PROGRAMMATION

**2.1** En raison de la durée des accords conclus avec les éditeurs des chaînes auxquelles donne accès l'Abonnement et avec les titulaires des droits de diffusion des compétitions sportives et des émissions auxquelles donne accès l'Abonnement, CANAL+ est susceptible de ne plus être en mesure en cours de contrat d'assurer la diffusion d'une ou plusieurs des chaînes, de tout ou partie d'une ou plusieurs des compétitions sportives et/ou d'une ou plusieurs des émissions proposées dans le cadre des formules d'Abonnement. CANAL+ ne saurait être tenue pour responsable de l'annulation ou du report d'un match, quelle qu'en soit la cause.

**2.2** CANAL+ n'étant pas éditeur des chaînes et/ou des émissions auxquelles donne accès l'Abonnement, elle ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable du contenu de ces chaînes et/ou émissions ou de la modification en tout ou partie de celui-ci et/ou de la perte d'exclusivité ou du retrait de ces chaînes.

**2.3** CANAL+ n'assurant pas elle-même la diffusion des Programmes auxquels donne accès l'Abonnement elle ne saurait être tenue pour responsable des dommages directs ou indirects, dus à une panne, un retard ou une interruption dans la diffusion, la retransmission, ou la réception desdits Programmes.

CANAL+ ne saurait, en particulier être tenue pour responsable en cas d'interruption de fonctionnement temporaire ou définitive du système satellitaire ASTRA, ou de tout autre système satellitaire qui pourrait lui succéder, quelle qu'en soit la cause, notamment pendant les périodes de conjonctions solaires ou lunaires.

## ARTICLE 3 – AUTORISATIONS ET PAIEMENTS NECESSAIRES

Pour la représentation des Programmes auxquels donne accès le contrat d'Abonnement, l'abonné doit d'une part faire son affaire personnelle de l'obtention des autorisations requises auprès des sociétés d'auteurs et, de manière générale, de toute société de gestion collective des droits d'auteurs et droits voisins compétentes à cet égard et d'autre part assumer seul le

paiement des droits exigibles à ce titre, sans pouvoir prétendre à aucun remboursement de CANAL+. La responsabilité de CANAL+ ne pourra, en aucun cas, être recherchée à cet égard. Cette disposition est une condition essentielle et déterminante du présent contrat d'Abonnement.

L'abonné s'engage à transmettre à CANAL+, sur simple demande, un justificatif de l'obtention desdites autorisations et du paiement desdits droits.

L'abonné garantit en conséquence CANAL+ contre tous recours, actions et réclamations que pourraient faire valoir des tiers du fait de la non-obtention des autorisations prévues ci-dessus et/ou du non-paiement des droits y afférents.

Dans le cas où l'abonné n'aurait pas obtenu lesdites autorisations et/ou payé lesdits droits, il s'expose d'une part aux recours des titulaires des droits d'exploitation télévisuelle des Programmes auxquels donne accès le contrat d'Abonnement et d'autre part à la résiliation du contrat dans les conditions de l'article 10.

## ARTICLE 4 – MODALITES D'ACCES AUX PROGRAMMES SUR TV

L'abonné peut avoir accès aux programmes de l'Abonnement sur TV :

– en mode numérique par satellite Astra 19°2 Est (ci-après dénommé "Abonné par satellite"),

Pour recevoir l'Abonnement sur TV par le Satellite, l'abonné doit disposer, par ses propres moyens d'une antenne satellite individuelle ou être raccordé à une parabole de réception satellitaire collective permettant de capter les programmes diffusés par le système satellitaire ASTRA.

### 4.1 Carte d'Abonnement

CANAL+ fournira une carte numérique (ci-après dénommée « Carte d'Abonnement CANAL ») à l'abonné.

Cette Carte d'Abonnement CANAL constitue un module qui identifie techniquement et individualise la gestion de l'abonné par CANAL+ et donne accès à un ensemble de programmes qui ne peuvent être dissociés. Elle demeure la propriété insaisissable, inaliénable et incessible de CANAL+ qui se réserve la faculté de la remplacer, à tout moment, pour quelque cause que ce soit, selon des modalités qui seront alors précisées à l'abonné.

L'abonné est seul responsable de l'utilisation et de la conservation de la Carte d'Abonnement CANAL. L'abonné autorise CANAL+ à rechercher et détecter, par quelque moyen que ce soit, toute tentative d'usage ou tout usage anormal ou frauduleux de la Carte d'Abonnement CANAL (y compris sa déduplication). La détection d'une telle pratique anormale ou frauduleuse, entraîne l'invalidation immédiate et sans préavis de la Carte d'Abonnement CANAL, et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires et/ou des sanctions contractuelles et légales applicables en pareille circonstance.

### 4.2 Décodeur

CANAL+ généralisant la réception par les Abonnés de leurs programmes en haute définition (HD), l'abonné doit disposer, pour la réception de l'Abonnement sur TV, d'un décodeur compatible et de ses accessoires, qui diffèrent selon le type d'Abonnement souscrit. Un décodeur inclut une carte, une télécommande, un cordon secteur équipé le cas échéant d'un transformateur ou un bloc alimentation, et selon le cas, un cordon

HDMI, un cordon péritel, un cordon rallonge téléphonique, nécessaires à la réception des programmes. Ce décodeur est mis à disposition par CANAL+ ou toute autre personne désignée par elle au titre d'une location, pour un Abonnement par satellite (ci-après dénommé « Décodeur CANAL »). Cette mise à disposition est consentie exclusivement à titre d'accessoire de l'Abonnement.

#### **4.3 Enregistrement des Programmes sur TV**

**4.3.1** L'abonné a la possibilité d'enregistrer les programmes de l'Abonnement recus sur TV grâce au disque dur fourni avec le décodeur CANAL et mis à disposition par CANAL+ (ci-après dénommé « Disque Dur CANAL »).

**4.3.2** CANAL+ ne saurait être tenue pour responsable :

- des pertes d'enregistrement consécutives à des opérations de maintenance (suite à une panne, un dysfonctionnement du décodeur, ou liées à des évolutions techniques nécessitant des mises à jour de logiciels) réalisées par CANAL+, ou en cas de force majeure (exemple : foudre...),
- des difficultés d'enregistrement résultant de l'interruption de fonctionnement temporaire ou définitive du système satellitaire ASTRA ou de tout autre système qui pourrait lui succéder, quelle qu'en soit la cause- des difficultés d'enregistrement résultant de la modification ou du retard de la programmation annoncée,
- de la perte des données antérieurement stockées sur le Disque Dur.

**4.4.3** Les enregistrements non protégés par l'abonné sont supprimés automatiquement par ordre d'ancienneté dans le cas où la mémoire d'enregistrement atteint son seuil maximum.

#### **4.4 Sur un second écran TV**

**4.4.1** L'Abonnement permet à l'abonné, sous réserve de disposer d'un équipement compatible, de disposer, en complément de son Décodeur CANAL, d'un second décodeur TV. Il peut ainsi diffuser simultanément, sur les différents écrans de son établissement, deux contenus différents de son Abonnement.

**4.4.2** La réception des programmes de l'Abonnement sur un second écran TV implique l'obligation pour l'abonné d'installer et de brancher les deux décodeurs, quels qu'ils soient, au sein d'un même établissement (même dénomination sociale, même SIRET, même adresse).

**4.4.3** La mise à disposition, l'utilisation, l'entretien et la restitution des seconds Décodeurs CANAL sont régis par les articles 5 et 11.

### **ARTICLE 5 – UTILISATION ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS CANAL**

L'ensemble des équipements de réception des programmes sur TV par le satellite remis par CANAL+ (Carte d'Abonnement CANAL, Décodeur CANAL et Disque Dur CANAL) sont ci-après dénommés « les Equipements CANAL ».

**5.1** Les Equipements CANAL sont la propriété exclusive, incessible et insaisissable de CANAL+. Les Equipements CANAL ne pourront en aucun cas être cédés ou mis à disposition d'un tiers sous quelque forme que ce soit ou être utilisés par un tiers non abonné. Le Contrat d'Abonnement ne dégage pas l'abonné de sa responsabilité civile de gardien des Equipements CANAL.

**5.2** L'abonné devra utiliser le décodeur et ses accessoires ainsi que la carte à mémoire numérique, mis à sa disposition, exclusivement pour un usage professionnel dans son établissement.

Ils ne pourront en aucun cas être utilisés, directement ou indirectement, en vue de permettre à un non-abonné de recevoir les Programmes auxquels donne accès l'Abonnement

**5.3** L'abonné devra garder en sa possession les Equipements CANAL mis à sa disposition pendant toute la durée de l'Abonnement y compris pendant la période de suspension du contrat d'abonnement définie à l'article 6.2. Il s'engage à laisser libre accès à ces derniers à tout représentant de CANAL+ et autorise CANAL+ à rechercher et détecter, par quelque moyen que ce soit, toute tentative d'usage ou tout usage anormal ou frauduleux des Equipements. La détection d'une telle pratique anormale ou frauduleuse, entraîne l'invalidation immédiate et sans préavis de la carte à mémoire, et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires et/ou des sanctions contractuelles et légales applicables en pareille circonstance.

Le présent contrat d'Abonnement ne dégage pas l'abonné de sa propre responsabilité civile de gardien des Equipements CANAL ainsi mis à sa disposition.

**5.4** L'abonné ne pourra utiliser, pour la diffusion des Programmes auxquels donne accès l'Abonnement, aucune autre carte à mémoire numérique que celle mise à sa disposition dans le cadre du présent contrat.

Dans le cas où l'abonné serait également abonné individuel à CANAL+, il s'interdit d'utiliser les Equipements CANAL mis à sa disposition dans le cadre de ce contrat d'Abonnement pour toute diffusion publique.

**5.5** CANAL+ s'engage pendant toute la durée de l'Abonnement à assurer ou faire assurer gratuitement l'entretien normal des Equipements mis à disposition dans le cadre du présent contrat d'Abonnement (à l'exclusion de tout autre matériel ou accessoire ou carte), et à maintenir ces Equipements en bon état de marche.

En cas de panne, l'abonné devra rapporter le ou les Equipements au distributeur agréé CANALPRO auprès duquel ils ont été retirés ou à tout autre distributeur agréé CANALPRO pour test, réparation ou remplacement sous 48 heures ouvrées.

L'abonné s'interdit formellement d'effectuer toute ouverture, intervention technique, transformation ou modification sur les Equipements mis à sa disposition, à quelque fin que ce soit.

L'abonné s'interdit expressément de détériorer ou de retirer l'étiquette mentionnant le numéro de série apposée sur l'arrière du décodeur.

**5.6** En cas de disparition, détérioration ou destruction de tout ou partie des Equipements mis à disposition de l'abonné, quelle qu'en soit la cause, l'abonné devra en informer CANAL+ dans les 48 heures et en justifier (le cas échéant remise d'un récépissé de déclaration de vol, restitution du décodeur ou ses accessoires ou carte à mémoire numérique -endommagés au distributeur agréé CANALPRO le plus proche).

L'abonné sera tenu d'indemniser CANAL+ à concurrence des frais de remise en état ou de la valeur de -remplacement du décodeur et ses accessoires et de la carte à mémoire numérique, tels que précisés à l'article 11 et ce, quelle que soit la cause des dommages. La facturation sera effectuée par CANAL+ ou par tout autre organisme habilité par CANAL+.

**5.7** En cas de non-respect des conditions énoncées ci-dessus, de disparition, de détérioration ou de destruction de tout ou partie des Equipements CANAL, l'abonné devra en informer CANAL+ dans les 48 heures et en justifier (le cas échéant par la remise d'un récépissé de déclaration de vol, ou restitution des Equipements CANAL endommagés à CANAL+ ou toute personne désignée par elle). L'abonné sera tenu d'indemniser CANAL+ à concurrence des coûts de remise en état ou de remplacement de tout ou partie des Equipements CANAL, sauf

preuve par celui-ci de son absence de faute et sous réserve de la garantie légale à la charge de CANAL+.

**5.8** CANAL+ ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de disparition, perte, destruction, panne ou dysfonctionnement et, plus généralement, tout dommage ou événement susceptible d'affecter des équipements non fournis par CANAL+ ou des Equipements CANAL utilisés de manière anormale ou frauduleuse.

## **ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR DUREE DE L'ABONNEMENT**

**6.1** Le contrat d'Abonnement entre en vigueur à compter de sa date de signature et expirera à l'issue d'un délai de 24 mois à compter du premier jour du mois suivant la date de signature de l'Abonnement.

**6.2** Quelle que soit la date de souscription de l'Abonnement, l'activation de l'abonnement intervient du 1er avril jusqu'au 31 octobre. On entend par activation la mise à disposition des Programmes. Par conséquent le contrat d'abonnement est suspendu automatiquement du 1er novembre au 31 mars.

**6.3** Sauf dénonciation par écrit par lettre recommandée avec AR un mois avant son échéance, l'Abonnement se poursuit par tacite reconduction pour des périodes égales à douze (12) mois et ce, sauf application des dispositions de l'article 10.

**6.4** La résiliation de l'Abonnement sera effective à l'échéance de l'Abonnement, sauf application de l'article 10.

## **ARTICLE 7 – INTERRUPTION DU SERVICE**

CANAL+ ne saurait être tenue pour responsable en cas d'interruption temporaire ou définitive qui n'est pas de son fait et qui est imputable, soit à l'abonné, soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers, soit à un cas de force majeure.

## **ARTICLE 8 – TARIFS DE L'ABONNEMENT FRAIS D'ACCES**

**8.1** Le tarif de l'Abonnement est celui en vigueur au jour de la souscription, puis aux dates de renouvellement.

Il est calculé sur 12 mois malgré le caractère saisonnier de certaines compétitions sportives proposées dans le cadre de la dite formule d'abonnement.

**8.2** Des frais d'accès à l'abonnement d'un montant de 61,63 € (soixante et un euros soixante-trois centimes) HT (soit, au taux de TVA de 10%, 65,94 € (soixante-cinq euros quatre-vingt-quatorze centimes) TTC sont dus par l'abonné à titre forfaitaire et définitif lors de la souscription de l'Abonnement et ne seront en aucun cas remboursés quelle que soit la durée effective du contrat d'Abonnement.

En cas de changement par CANAL+ du tarif de l'Abonnement, CANAL+ en informera l'abonné au moins deux mois avant la date d'échéance de l'Abonnement. Le changement de tarif de l'Abonnement n'interviendra qu'à compter de la date de renouvellement de l'Abonnement sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article 6.3.

**8.3** En cas de paiement par prélèvement automatique, un mandat est signé lors de la souscription par l'abonné de son contrat d'Abonnement.

Ce mandat est identifié par un numéro appelé "Référence Unique de Mandat" (ou RUM)

## **ARTICLE 9 – DEPOT DE GARANTIE**

**9.1** Un dépôt de garantie est versé par l'abonné au moment de

la souscription de l'Abonnement lors de la remise à l'abonné du décodeur et ses accessoires et de la carte à mémoire numérique visés à l'article 3.2 ci-dessus. Son montant est de 75 € (soixante-quinze euros) pour le décodeur et ses accessoires et la carte à mémoire numérique.

**9.2** Il sera remboursé intégralement à l'abonné dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception par CANAL+ ou par tout organisme habilité, du certificat de restitution de la totalité des Equipements et ce, sous réserve de l'application de l'article 10.3 ci-dessous.

**9.3** Le remboursement du dépôt de garantie sera effectué sous déduction éventuelle du montant des impayés dus par l'abonné au titre de l'Abonnement du coût de remplacement ou de remise en état du décodeur et ses accessoires et de la carte à mémoire numérique mis à la disposition de l'abonné, ainsi que de toutes autres sommes dues à CANAL+.

## **ARTICLE 10 - RESILIATION**

**10.1** CANAL+ pourra, sans préjudice de tous dommages-intérêts comme de toute action en justice, considérer l'Abonnement résilié de plein droit, moyennant simple notification écrite en cas :

- de fermeture de l'établissement résultant d'une décision d'une autorité administrative ou d'un tribunal, ou de toute autre cause,

- de non-paiement par l'abonné des sommes dues en tout ou partie à CANAL+, 15 jours après mise en demeure restée infructueuse,

- de non-obtention des autorisations et/ou de non-paiement des droits tels que prévus à l'article 3 ci-dessus,

- d'utilisation de tout ou partie des Equipements mis à disposition par CANAL+ en dehors du territoire défini à l'article 1,

- d'intervention technique non autorisée sur tout ou partie du décodeur et ses accessoires et de la carte à mémoire numérique mis à disposition de l'abonné,

- de mise à disposition de tout ou partie du décodeur et ses accessoires et de la carte à mémoire numérique à des tiers sous quelque forme que ce soit,

- d'agissements visant à permettre la réception de tout ou partie des Programmes auxquels donne accès l'Abonnement dans un lieu autre que l'établissement de l'abonné, et plus généralement en cas d'utilisation anormale ou non autorisée du terminal numérique et ses accessoires et de la carte à mémoire numérique.

**10.2** Dès notification de la résiliation, CANAL+, procédera ou fera procéder à la désactivation de la carte à mémoire numérique.

Le décodeur et ses accessoires et la carte à mémoire numérique mis à la disposition de l'abonné devront être restitués dans les conditions précisées à l'article 6 et ce, sans préjudice de toutes sommes dues au titre de l'Abonnement) jusqu'à la date de restitution de l'ensemble des Equipements (le décodeur, ses accessoires et la carte à mémoire numérique), coût de remise en état ou de remplacement de tout ou partie du décodeur et ses accessoires ou de la carte à mémoire numérique, frais de recouvrement des créances, frais de récupération du décodeur et ses accessoires et de la carte à mémoire numérique, frais de rejet de prélèvements bancaires et plus généralement, toutes autres sommes dues à CANAL+.



## **ARTICLE 11 – RESTITUTION DES EQUIPEMENTS CANAL**

**11.1** Les équipements n'ont pas à être restitués pendant la période de suspension du contrat d'Abonnement définie à l'article 6.2 et ne sont pas soumis à des frais de location durant cette période. Les équipements restent sous l'entière responsabilité de l'Abonné pendant la période de suspension du contrat d'Abonnement dans les conditions définies à l'article 5.

**11.2** A l'expiration du contrat d'Abonnement, quelle qu'en soit la cause, les Equipements CANAL mis à disposition de l'Abonné devront être restitués par ce dernier dans un délai d'un mois selon les modalités communiquées par CANAL+.

A défaut de restitution dans ce délai de la totalité des Equipements CANAL, CANAL+ percevra, jusqu'à la date de remise effective desdits Equipements, une indemnité journalière d'immobilisation égale à un dixième du prix mensuel de l'Abonnement qui sera retenue sur le dépôt de garantie versé par l'abonné.

Tout Equipement manquant lors de la restitution sera facturé à l'abonné comme suit :

140€ pour tout Décodeur CANAL,

200€ pour tout Décodeur CANAL avec Disque Dur CANAL,

60€ pour tout Disque Dur CANAL,

15€ pour toute Carte d'Abonnement,

10€ pour un bloc alimentation,

15€ pour une télécommande,

5€ pour chaque câble manquant (HDMI, péritel, téléphone, alimentation etc.)

Le montant de l'indemnité s'imputera sur le montant du dépôt de garantie versé initialement par l'abonné dans les conditions prévues à l'article 9. La non-restitution des Equipements CANAL expose l'abonné à des poursuites pénales.

Lors de la restitution par l'abonné des Equipements CANAL, un Certificat de Restitution du Matériel (CRM) sera établi. Sur la base de ce CRM, CANAL+ / GROUPE CANAL+ pourra procéder à un contrôle du bon fonctionnement et de l'intégrité des Equipements CANAL et se réserve le droit, si le fonctionnement ou l'intégrité sont affectés, de facturer l'abonné à due concurrence du montant des réparations nécessaires.